



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-097

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

DCL

30-2019-06-12-111 - Arrêté du 12 juin 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (projet de parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, à Nîmes). (5 pages) Page 4

DDTM du Gard

30-2019-06-12-108 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création du lotissement "la Condamine" sur la commune de St Côme et Maruéjols (10 pages) Page 10

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-110 - AP MODIF CODERST JUIN 2019 EXPL ICPE (5 pages) Page 21

30-2019-06-12-109 - AP MODIF COMPOSITION CDNPS FORMATION CARRIERES JUIN 2019 (8 pages) Page 27

30-2019-06-12-071 - Arrêté n° 2019163-071 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le SNACK LE KIOSQUE, quai Colbert, LE GRAU DU ROI (2 pages) Page 36

30-2019-06-12-077 - Arrêté n° 2019163-077 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PGO AUTOMOBILES, chemin de la Coste, ST MARTIN DE VALGALGUES (2 pages) Page 39

30-2019-06-12-083 - Arrêté n° 2019163-083 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de RIBAUTE LES TAVERNES (3 pages) Page 42

30-2019-06-12-084 - Arrêté n° 2019163-084 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VIC LE FESQ (3 pages) Page 46

30-2019-06-12-085 - Arrêté n° 2019163-085 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AIGUES MORTES (7 pages) Page 50

30-2019-06-12-086 - Arrêté n° 2019163-086 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AIMARGUES (5 pages) Page 58

30-2019-06-12-087 - Arrêté n° 2019163-087 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place de la Viguerie, AIGUES MORTES (2 pages) Page 64

30-2019-06-12-089 - Arrêté n° 2019163-089 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, rue Frédéric Mistral, TAVEL (2 pages) Page 67

30-2019-06-12-090 - Arrêté n° 2019163-090 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place du Verre, QUISSAC (2 pages) Page 70

30-2019-06-12-091 - Arrêté n° 2019163-091 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place du 8 mai 1945, ST GENIES DE COMOLAS (2 pages) Page 73

30-2019-06-12-096 - Arrêté n° 2019163-096 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place JP Claris de Florian, SAUVE (2 pages)	Page 76
30-2019-06-12-097 - Arrêté n° 2019163-097 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, avenue Geoffroy Perret, REMOULINS (2 pages)	Page 79
30-2019-06-12-098 - Arrêté n° 2019163-098 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, avenue Gaston Doumergue, PONT ST ESPRIT (2 pages)	Page 82
30-2019-06-12-099 - Arrêté n° 2019163-099 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE GENERALE, place d Assas, LE VIGAN (2 pages)	Page 85
30-2019-06-12-101 - Arrêté n° 2019163-101 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DE RETRAITE RESIDENCE DR PAUL GACHE, rue Massepezoul, LES ANGLES (2 pages)	Page 88
30-2019-06-12-102 - Arrêté n° 2019163-102 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MC DONALD S, avenue de Farciennes, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 91
30-2019-06-12-103 - Arrêté n° 2019163-103 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE JEAN BART, rue de Nîmes, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 94
30-2019-06-12-104 - Arrêté n° 2019163-104 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PLOMBIS, ZAC des Milliaires, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 97
30-2019-06-12-106 - Arrêté n° 2019163-106 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la RESIDENCE LES CORDELIERS, quai du Général de Gaulle, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 100
30-2019-06-12-107 - Arrêté n° 2019163-107 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la RESIDENCE LES MARRONNIERS, place des Marronniers, BEAUCAIRE (2 pages)	Page 103
30-2019-06-11-002 - ARRETE_LOGO (2 pages)	Page 106

DCL

30-2019-06-12-111

Arrêté du 12 juin 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (projet de parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, à Nîmes).



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées et des
enquêtes publiques

Nîmes, le **12 JUIN 2019**

**Projet de parc urbain paysager (anciennes pépinières Pichon)
Commune de Nîmes**

**ARRETE N° 30-2019-
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées**

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nîmes n° 2019-01-050 du 9 février 2019 autorisant le maire à demander l'ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon, la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la ville de Nîmes ;

Vu les courriers en date du 7 mai 2019 adressés par le maire de Nîmes aux propriétaires, demandant l'autorisation d'accéder aux propriétés concernées par le projet, restés sans réponse ;

Vu la demande du maire de Nîmes du 3 juin 2019 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées des indivisaires Pichon afin d'effectuer des relevés et analyses, et de proposer des solutions d'aménagement réalistes et adaptées ;

Vu l'état et les plans parcellaires annexés au présent arrêté ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

Les agents de la commune de Nîmes, ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, en particulier le cabinet de géomètre-expert RELIEF GE, titulaire d'un marché de bons à commande et les futures équipes de maîtrise d'oeuvre, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des relevés et analyses et de proposer des solutions d'aménagement réalistes et adaptées, dans le cadre de la prochaine enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et parcellaire préalable à la mise en œuvre du projet de parc urbain paysager (anciennes pépinières PICHON) sur la commune de Nîmes.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2020 sur les parcelles de la commune de Nîmes figurant au plan annexé au présent arrêté.

L'introduction des agents de la commune de Nîmes ainsi que le personnel des entreprises mandatées par elle, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 :

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de Nîmes.

Chacun des agents de la commune de Nîmes ou des entreprises mandatées chargées des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la commune et le personnel chargé des études, seront à la charge de la commune de Nîmes. À défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois suivant sa notification aux différents propriétaires.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence du maire de la commune de Nîmes.

Article 6 :

Toute contestation du présent arrêté devant le tribunal administratif de Nîmes, pourra intervenir dans les deux mois à compter de sa notification aux propriétaires, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Le tribunal administratif pourra aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 12 JUIN 2019

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

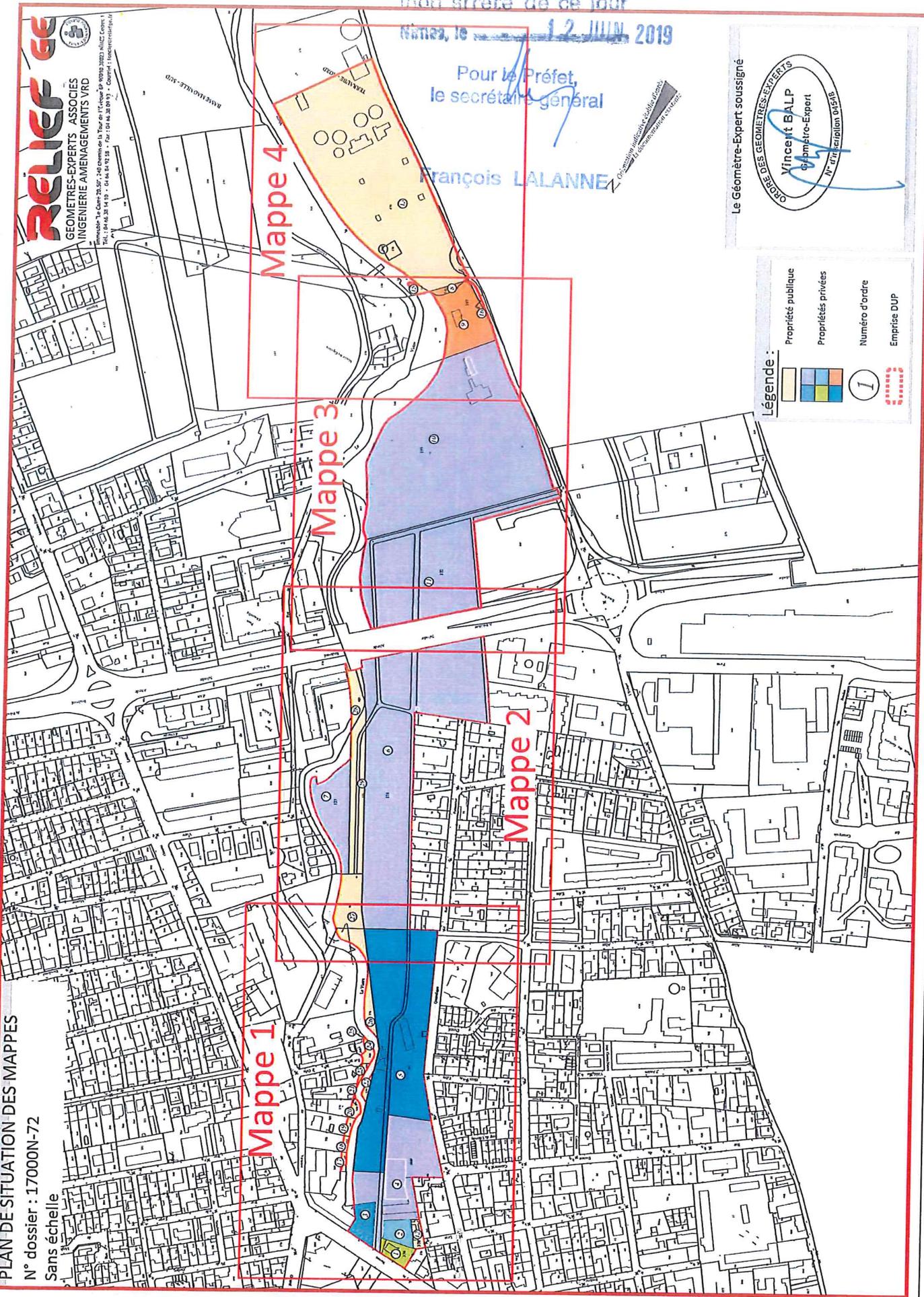


Le Géomètre-Expert soussigné



Légende :

- Propriété publique
- Propriétés privées
- Numéro d'ordre
- Emprise DUP



PLAN DE SITUATION DES MAPPES
N° dossier : 17000N-72
Sans échelle

Mappe 1

Mappe 2

Mappe 3

Mappe 4

DDTM du Gard

30-2019-06-12-108

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création du lotissement "la
Condamine" sur la commune de St Côme et Maruéjols

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 12 JUIN 2019

Service eau et risques
Gestion financière et programmes d'actions
Affaire suivie par : Elodie NEUMANN
Tél : 04 66 62 62 12
Courriel : elodie.neumann@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création du lotissement " la Condamine "
sur la commune de Saint Côme et Maruéjols (30),

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 18 mars 2019 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par SA UN TOIT POUR TOUS représenté par Mme Sylvie ROBERT enregistré au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le 23 novembre 2018, sous le numéro 30-2018-00399 et relatif à la construction du lotissement " la Condamine " sur la commune de Saint Côme et Maruéjols (30) ;

Vu l'avis de la Commission locale de l'eau en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la demande de compléments en date du 28 décembre 2018 ;

Vu la note complémentaire reçue le 26 février 2019 ;

Considérant la phase préparatoire et les comptes-rendus de réunion des 12 décembre 2016, 4 juillet 2016, 21 novembre 2016 et 30 juin 2017 ;

Considérant le premier dossier de déclaration présenté par SA UN TOIT POUR TOUS représenté par Mme Sylvie ROBERT enregistré au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le 16 février 2018, sous le numéro 30-2018-00038 et relatif à la construction du lotissement la Condamine sur la commune de Saint Côme et Maruéjols (30) ;

Considérant la demande de compléments en date du 4 avril 2018 ;

Considérant l'absence de réponse du maître d'ouvrage à la dite demande et l'opposition tacite du dossier 30-2018-00038 qui en découle en application de l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre cet aménagement techniquement réalisable, ont été validés le 30/06/2017 :

- un calcul minorant des surfaces imperméabilisées par rapport aux seuils sécuritaires traditionnellement utilisés dans la doctrine Gardoise pour les lots 02, 04, 05, 06, 08, 09, 10 et 11, entraînant de fait une minoration des volumes de compensation des surfaces imperméabilisées de nature à accroître le risque d'incidences en terme d'inondations par ruissellement à l'aval,

- un volume de compensation de 64 m³, en toiture sur les bâtiments d'habitats collectifs, sous réserve de sa réalisation dans les règles de l'art et du contrôle de son bon fonctionnement par la SA UN TOIT POUR TOUS dans le cadre de contrôles réguliers dont les résultats sont transmis au Préfet,

Considérant que prévenue de ce risque de ruissellement aval la commune de St Côme et Maruéjols, a décidée d'engager son unique responsabilité,

Considérant l'engagement de la commune d'intégrer ces dispositions au PLU à l'occasion de la prochaine révision prévue fin 2019 (cf : Dossier LEMA du 26/02/2019 – Annexes 5),

Considérant les remarques de l'avis de la CLE du 20 décembre 2018 sur le risque inondation, la gestion des eaux pluviales avec la prise en compte des surfaces imperméabilisées à la baisse par rapport à la doctrine gardoise et l'Espace de bon Fonctionnement mentionné " parc municipal " dans le dossier qui nécessiteraient des engagements par la commune quant à son entretien et sa valorisation ;

Considérant les différentes solutions alternatives examinées par la SA UN TOIT POUR TOUS, à l'appui de modélisations hydrauliques, afin d'éviter toute implantation d'enjeux humains dans la zone de danger liée au débordement du cours d'eau et aux vitesses générées par la pente naturelle ;

Considérant que la solution retenue est présentée par la SA UN TOIT POUR TOUS et la commune comme la meilleure alternative économique et hydraulique, et que la commune s'engage à inscrire au PLU la zone identifiée comme dangereuse en zone d'espace vert accessible public, dénommé « parc municipal » dont l'entretien sera réalisé par la commune par création et maintien d'un accès mécanisé côté Nord depuis le chemin du jeu de Boules,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le dimensionnement des ouvrages de rétention, la distance minimale requise entre le fond des ouvrages de rétention et le toit de la nappe, le calcul des surfaces imperméabilisées, la prise en compte des volumes de rétention des toits terrasses dans les volumes de compensation à l'imperméabilisation et de définir les conditions de suivi et de transmission des résultats de ce suivi ;

Considérant que la SA UN TOIT POUR TOUS confirme par courrier du 28 mai 2019 que le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis le 15 avril 2019 n'appelle pas d'observation de sa part dans le délai de 3 mois qui lui est réglementairement imparti ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à SA UN TOIT POUR TOUS ci-après dénommée le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Construction du lotissement la Condamine
situé sur la commune de Saint Côme et Maruéjols.

La commune de Saint Côme et Maruéjols, représentée par son maire en exercice est responsable de la mise en œuvre de ses engagements figurants dans le dossier et précisés dans le présent arrêté. Elle est dénommée ci-après « la commune ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration Superficie du projet 1,9 ha Superficie du BV 2,2 ha	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Surface cumulée des bassins : 1370 m ²	Arrêté du 27 août 1999

1. TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : Dimensionnement du projet

La surface de l'opération est de 1,8 ha, la surface du bassin intercepté est de 0,39 ha, soit un total de 2,19 ha.

Cette opération d'aménagement comprend la construction de 11 lots d'habitats groupés (entre 302m² et 568m²) et un bâtiment d'habitats collectifs de 18 logements (3 038 m²) ainsi que leurs annexes : zones de stationnement, voirie interne, réseaux divers, jardin, local poubelle.

Cet aménagement comprend également l'aménagement d'un nouvel accès depuis la rue du Jeu de Boules, et la destruction des deux anciens ouvrages de rétention présents sur le site.

La surface imperméabilisée du projet est de 5 464 m². Le volume de rétention minimum à compenser pour un événement compris entre une pluie décennale et vingtennale est de 546 m³ dans le périmètre de l'opération.

Article 2.2 : Règles spécifiques de conception et dimensionnement des mesures compensatoires

Les volumes de compensation au titre de l'imperméabilisation sont répartis de la manière suivante :

	Surface imperméabilisée gérée par ouvrage (m ²)	Débit de fuite l/s	Volume minimal de l'ouvrage à prévoir	Volume de rétention (m ³)
Bassin 1	4826	3,38	483	510
Bassin 2				
Bassin 3				
Rétention sur toiture	638	0,45	64	64

Article 2.3 : Entretien

La commune réalise les opérations d'entretien et de maintenance suivantes :

- bassins de rétention et toitures terrasses : contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales – 2 fois par an,

- réseau d'eaux pluviales (bassins de rétention et toitures terrasses) : nettoyage et débroussaillage au moins une fois par an du fossé récepteur au droit du point de rejet et vérification du bon écoulement des eaux,

- espaces verts et parc municipal : entretien mécanisé de l'ensemble des espaces verts du parc municipal et du lotissement sans emploi de produits phytosanitaires et biocides permettant de contrôler le développement de la végétation – 1 fois par an,

- maintien du bon état du dispositif de rétention (bassins de rétention et toitures terrasses) :

- nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants – 1 fois par an,
- curage des orifices de vidange – 2 fois par an ou après un événement pluvieux importants
- curage et remplacement du sol en place – au moins 1 fois tous les 10 ans ou après une pollution accidentelle,
- vérification biannuelle de la non-obstruction du déversoir et des ouvrages de sortie.

Le bénéficiaire procède aux opérations d'entretien et de maintenance suivants concernant les toitures des bâtiments collectifs :

- la gestion des ouvrages de rétention : intégration au bâtiment dès le permis de construire,

- entretien des ouvrages de rétention : opération de visite et de contrôle – 1 fois par an, transmission des résultats tous les 3 ans au Préfet sous forme d'une note commentée.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Règles générales :

Les travaux sont réalisés hors période pluvieuse afin de limiter les risques d'entraînement, par les eaux de pluie, de matières en suspension ou toxiques.

Une aire de stationnement des engins et du matériel est aménagée à proximité du chantier. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins se font exclusivement à l'intérieur de cette zone.

Les centrales de fabrication : les aires d'élaboration des bétons et des enrobés sont traitées comme l'aire de stationnement des engins, par drainage des eaux souillées vers un ouvrage de décantation. Celui-ci est protégé par un géotextile étanche. Les eaux décantées sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (fossé en bordure de la route départementale).

La zone de chantier sera propre tous les soirs et aucun engin, débris, excédent de matériaux de remblai ne sera laissé ni dans les axes d'écoulement, ni en zone inondable.

Règles visant la réduction des nuisances :

Afin de réduire les nuisances sonores, les engins doivent respecter les normes anti-bruit en vigueur et les travaux sont effectués pendant les jours ouvrables et dans les horaires usuels de travail.

Un arrosage des pistes des emprises terrassées et des zones de stockage de matériaux est réalisé en cas d'envol de poussières trop important et gênant pour la santé et la sécurité du personnel et des riverains.

En fin de chantier, des mesures d'accompagnement sont mises en place : effacement total des traces de chantier avec nettoyage, réhabilitation des aires, mise en décharge des déchets produits ou ceux présent avant l'opération.

Règles visant la protection des eaux souterraines :

Les terrassements sont réalisés hors nappe. En cas de circulations d'eau anarchiques (périodes pluvieuses), les eaux de fouille sont pompées, dirigées vers un bassin de décantation et renvoyées à l'aval de la zone de travaux.

Règles visant la protection des eaux superficielles :

Aucun engin ne stationne à côté du cours d'eau. L'aire de chantier est à distance des parcelles inondables 185, 317 et 316.

Aucun stockage ou matériaux n'est laissé dans la zone inondable.

Un plan d'alerte est établi (veille météorologique) définissant les modalités de repli des engins et matériaux.

Des mesures de réduction du risque de pollution des eaux superficielles sont mises en place :

- kit anti-pollution,
- épandage de sable sur le sol souillé,
- raclage des terres contaminées et évacuations des matériaux vers un site agréé pour les recevoir,
- mise en place d'un plan de circulation sur le chantier.

Article 4 : Mesures compensatoires

Les bassins sont réalisés avant les autres terrassements et les eaux des plate-formes de l'opération transitent par ces systèmes afin d'abattre les matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel (cours d'eau ou fossé).

Le bénéficiaire compense l'imperméabilisation liée à l'opération à hauteur de 546 m³ minimum, par la mise en place de 3 bassins de compensation reliés entre eux, d'une rétention sur la toiture des aménagements collectifs, et d'un réseau enterré de collecte des eaux pluviales.

Caractéristiques des ouvrages de rétention :

Bassin	Surface du bassin	Altitude de remplissage	Volume de remplissage	Surface de remplissage	Hauteur de maxi de remplissage	Hauteur de sécurité
BR1	988 m ²	61,53m	423 m ³	760 m ²	1,01m	10cm
BR 2	566 m ²	61,53m	70,7 m ³	339 m ²	0,41m	10cm
BR 3	487 m ²	61,53m	19,9 m ³	170 m ²	0,31m	10cm

Les BR 2 et 3 sont connectés au BR1 sans orifice de fuite, le remplissage est assuré par une mise en charge progressive.

Les eaux du BR 1 sont rejetées par un orifice de fuite vers le fossé sud puis vers le ruisseau " la rivière du village ".

Le fossé créé entre la sortie du bassin 1 et le fossé SUD est dimensionné pour évacuer le débit de surverse du bassin 1. La profondeur du fossé sus-visé est de 0,5m, au point le plus proche de la nappe (piézomètre 0,9m).

Le bassin 1 est pourvu d'une obturation afin de stocker les eaux en cas d'incident ou d'accident et d'éviter aussi la pollution de la nappe et les eaux superficielles du ruisseau " La Rivière du Village " via le fossé Sud.

Une compensation complémentaire est mise en œuvre sur les aménagements collectifs pour un volume minimal de 64 m³.

Un plan de recollement des aménagements réalisés est fourni 3 mois après l'achèvement des travaux visés par le présent arrêté à la DDTM - service Eau et Risques.

En fin de chantier, le bénéficiaire fournit un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale ainsi qu'une attestation d'évacuation totale des déchets restants vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Mesures de suivi

Par le bénéficiaire : suivi du fonctionnement dans le temps des systèmes de rétention en toiture.

Article 6 : Incident ou accident

Les mesures ci-après sont de l'entière responsabilité du bénéficiaire qui en assume la charge financière :

- En cas de déversement accidentel, les services de secours sont alertés immédiatement, un schéma d'alerte est mis en place avec l'ensemble des services concernés (pompiers, gendarmerie, mairie...),
- Des mesures de confinement sont réalisées afin de tarir la source de pollution, d'empêcher et de restreindre la propagation,
- L'obturation du bassin 1 est mise en place afin de stopper les écoulements dans le fossé exutoire et limiter ainsi la pollution de la nappe,
- Les produits contenus dans les zones isolées sont pompés par une entreprise spécialisée puis évacués et détruits dans une installation prévue à cet effet,
- Les modalités d'intervention en cas de déversement de produits polluants se décomposent donc comme suit :
 - contenir la propagation dans les ouvrages de rétention des eaux pluviales,
 - stopper le déversement,
 - évacuer les polluants.

Les substances sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Modification de prescriptions

Si le (ou les) bénéficiaire(s) veut (veulent) obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il(s) en fait (font) la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 9 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières et à l'Agence Française pour la Biodiversité – délégation du Gard.

Article 12 : Voies et délais de recours : vérifier si c'est la dernière version

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information à la commune de Saint Côme et Maruéjols. Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie citée ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 14 : Droits des tiers

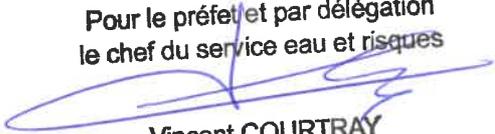
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Saint Côme et Maruéjols, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Côme et Maruéjols.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Préfecture de la Région Occitanie
Département du Gard

2019-06-12-108

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-110

AP MODIF CODERST JUIN 2019 EXPL ICPE

AP MODIF CODERST JUIN 2019 EXPL ICPE



Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Nîmes, le

12 JUIN 2019

Bureau de l'environnement
des installations classées et des enquêtes publiques

Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05

Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°
du
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 08 20 09 11 72 (11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-05-001 du 5 mars 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-04-11-002 du 11 avril 2019, modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2019 de M. Jean-Louis SERIS, faisant savoir qu'il n'était plus en mesure de poursuivre la représentation des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu le souhait de M. Henri THOMAS, directeur de l'usine AXENS à Salindres, de représenter les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Jean-Louis SERIS par M. Henri THOMAS, afin de représenter les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard, en qualité de titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

président :

- Le préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le directeur de cabinet du préfet ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le directeur départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
ou leurs représentants

II - collectivités territoriales :

représentants du conseil départemental :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, conseiller départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, conseillère départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès,

représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, maire d'Aubais	M. Louis DONNET, maire de Domazan
M. Sébastien BAYART, maire de Codolet	M. Philippe RIBOT, maire de Saint Privat des Vieux
M. Joël ROUDIL, maire de Carnas	M. Claude CERPEDES, maire de St Martin de Valgalgues

III - associations, professions et experts:

associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
- suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique:

- titulaire : M. Joël MARTIN ;
- suppléant : M. Claude CHABANEL ;

associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

- titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
- suppléant : M. Christian CAMELIS ;

profession agricole :

- titulaire : M. Gilles SIPEYRE ;
- suppléant : M. Philippe CAVALIER ;

profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

industriels exploitants d'installations classées :

- titulaire : **M. Henri THOMAS** ;
- suppléant : M. Marc BERMOND ;

ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

ingénieurs en hygiène et sécurité :

- titulaire : Mme Armelle MARLET ;
- suppléant : M. Alexis GUILHOT ;

hydrogéologues :

- titulaire : M. Vincent VALLES ;
- suppléant : M. Michel PERRISSOL ;

IV - personnalités qualifiées:

- docteur Eric LIOTARD, médecin (suppléant: docteur Gilles CHAMOUTON, médecin);
- docteur Odile VIDONNE-SARTRE, médecin ;
- Mme Séverine LAMAGNERE, responsable Qualité/Métrie et informatique au laboratoire départemental d'analyses du Gard (suppléante : Mme Véronique BEAUTE, directrice du laboratoire départemental d'analyses du Gard) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Jean-Pierre PASSUTI).

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - services de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;

II - collectivités territoriales:

représentant du conseil départemental :

- titulaire : M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes III ;
- suppléant: Mme Claude DE GIRARDI, conseillère départementale du canton de Nîmes III ;

représentant des maires :

- titulaire : Mme Dominique RIBERI, maire de Rochefort du Gard;
- suppléant : M. Sébastien BAYART, maire de Codolet;

III - associations, professions et experts:

associations agréées de consommateurs :

- titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
- suppléant : M. Joël DUFOUR ;

profession du bâtiment :

- titulaire : M. Henry BRIN ;
- suppléant : M. Philippe CANOBY ;

architectes :

Titulaire : M. Antoine BRUGUEROLLE
Suppléant : M. Clément LEBERT;

IV personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- docteur Eric LIOTARD, médecin;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-109

**AP MODIF COMPOSITION CDNPS FORMATION
CARRIERES JUIN 2019**

AP MODIF COMPOSITION CDNPS CARRIERES JUIN 2019

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **12 JUIN 2019**

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de l'environnement
des installations classées et des enquêtes
publiques
Réf. : DCL/BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**ARRETE N°
modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16, les articles R 341-16 à R 341-25 et l'article R 553-9 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-11-13-004 du 13 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-10-004 du 10 mai 2019, modifiant la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier électronique en date du 29 mai 2019 de Jean-Bernard LAUZE, secrétaire général de l'UNICEM Languedoc Roussillon, proposant la candidature, en qualité de titulaire, de M. Cédric BAUDRU de la société CEMEX MATERIAUX OCCITANIE EST, utilisateur de matériaux de carrières, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard, dans sa formation « carrières » ;

Considérant qu'il convient de remplacer M. Patrick DEVERNE, parti à la retraite, par M. Cédric BAUDRU, en qualité de titulaire, afin de représenter les utilisateurs de matériaux de carrières, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard, dans sa formation « carrières » ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition de ladite commission, ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure
Mme Muriel DHERBECOURT, conseillère départementale du canton de Redessan	Mme Béatrice PRUVOT, conseillère départementale du canton de Vauvert
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jean-Pierre TROUILLAS, président du centre ornithologique du Gard	M. Gilbert TOLMOS, administrateur au centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Joël MARTIN, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, administrateur à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège** : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure
Mme Joëlle MURRE, conseillère départementale du canton de Marguerittes	Mme Huguette SARTRE, conseillère départementale du canton de Saint Gilles
M. François ABOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M.Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Claude PERRIN, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Stéphane CARTOU, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Benoît RIQUEZ, (Quadran), représentant de France Energie Eolienne (FEE)	M. Damien COUSIN, (RES), représentant de France Energie Eolienne (FEE)

Pour les dossiers éoliens au format « autorisation environnementale », déposés après le 1^{er} mars 2017

Titulaire	Suppléant
M. Clément LAINE, (Volitalia), représentant le syndicat des énergies renouvelables	M. Damien COUSIN, (RES), représentant de France Energie Eolienne (FEE)

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Christian VALETTE, conseiller départemental du canton de Calvisson
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Philippe RIBOT, conseiller départemental du canton d'Alès 2
M. François ABOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Philippe TIEBOT, association « Soreve »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Charles-Henri DOUMERC, union de la publicité extérieure (UPE)
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix délibérative.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	Mme Cathy CHAULET, conseillère départementale du canton de Rousson
Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, conseillère départementale du canton de La Grand Combe	M. Léopold ROSSO, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes
M. Thomas VIDAL, maire de Valleraugue	M. Claude MILAN, maire de Soudorgues
Mme Roseline BOUSSAC, communauté d'Alès agglomération	M. René PRADEN, communauté d'Alès agglomération

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme Joëlle LACHAUD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Norbert CHAUTARD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
Mme Colette RUEGGER, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard	Mme Cécile GUILLO, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard
M. Jacques BOURGADE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. Florent SALLES, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	Mme Cathy CHAULET, conseillère départementale du canton de Rousson
M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes 3	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme Catherine AUDIC, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Gérard BEGIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, zoo de la Barben	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le président du conseil départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Jean-Louis BANINO, conseiller départemental du canton de Villeneuve lez Avignon
M. François ABOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Monique LOBIER, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrières	M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière
M. Rémi ENJOLVY, carrière LAZARD, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Cédric BAUDRU, CEMEX MATERIAUX OCCITANIE EST, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean-Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAÏ, président de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières

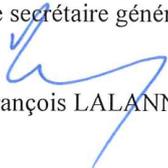
ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


François LALANNE

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-071

Arrêté n° 2019163-071 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le SNACK LE
KIOSQUE, quai Colbert, LE GRAU DU ROI

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-071
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,
VU le code civil et notamment son article 9,
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,
VU la demande de Monsieur Sebastien NAVARRO, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SNACK LE KIOSQUE situé 13 quai Colbert - 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2019/0089,
VU l'avis du référent sûreté,
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de l'établissement SNACK LE KIOSQUE situé 13 quai Colbert - 30240 LE GRAU-DU-ROI est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 06 22 47 18 19, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-077

Arrêté n° 2019163-077 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour PGO
AUTOMOBILES, chemin de la Coste, ST MARTIN DE
VALGALGUES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-077
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Thierry-Yves PHILIPPE, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PGO AUTOMOBILES situé chemin de la Coste - 30520 ST-MARTIN-DE-VALGALGUES, enregistrée sous le numéro 2019/0176,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général de l'établissement PGO AUTOMOBILES situé chemin de la Coste - 30520 ST-MARTIN-DE-VALGALGUES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (2 intérieures – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 04 66 60 56 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

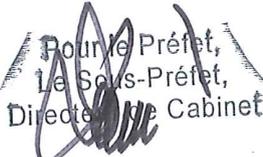
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,



Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-083

Arrêté n° 2019163-083 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de
RIBAUTE LES TAVERNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-83
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de RIBAUTE-LES-TAVERNES, enregistrée sous le numéro 2019/0177,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de RIBAUTE-LES-TAVERNES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 83 01 33, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE RIBAUTE-LES-TAVERNES

- CAMERA 1** : Mairie/Place/WC public/Abribus/Crèche/Epicerie/Jardin d'enfants
Caméra fixe multicateurs (3X5mp), implantée sur le mur de la mairie, au-dessus de la porte d'entrée, côté crèche, permettra de visualiser la crèche, la place de la mairie et les containers poubelles, la rampe d'accès PMR et le local WC publics
- CAMERA 2** : Mairie/Place/WC public/Abribus/Crèche/Epicerie/Jardin d'enfants
Caméra fixe multicateurs (3X5mp), implantée sur un mât situé à l'angle du mur des containers poubelles et de l'impasse des Peupliers, permettra de visualiser la crèche, la mairie, la place, les WC publics, l'abribus, le jardin d'enfants, l'épicerie et le parking situé en bordure du jardin d'enfants
- CAMERA 3** : Foyer/Ecole/Tennis/Parking
Caméra fixe multicateurs (3X5mp), implantée un mât d'éclairage en béton situé à l'angle de l'entrée de l'enceinte du foyer, permettra de visualiser le tennis et le foyer dans toute sa largeur
- CAMERA 4** : Foyer/Ecole/Tennis/Parking
Caméra fixe multicateurs (3X5mp), implantée un mât d'éclairage en béton situé à l'angle de l'entrée de l'enceinte du foyer (idem caméra 3), permettra de visualiser l'école, le parking et la route d'accès au foyer/tennis

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-084

Arrêté n° 2019163-084 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune de VIC
LE FESQ

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-084
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune de VIC-LE-FESQ, enregistrée sous le numéro 2019/0178,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune de VIC-LE-FESQ est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, au 04 66 77 82 91, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE DE VIC-LE-FESQ

- CAMERA 1** : Place de la Mairie
Caméra fixe multicateurs, implantée à l'angle du foyer municipal côté jardin public permettra de visualiser le groupe scolaire, une partie du parking du pré communal, le pré communal, le jardin d'enfants, le terrain de pétanque et le terrain de sport
- CAMERA 2** : Place de la Mairie
Caméra fixe multicateurs, implantée à l'angle de la maison située en face de la mairie côté Poste, permettra de visualiser la mairie, la Grand'Rue, le groupe scolaire, la Poste, l'épicerie, l'arrêt de bus et l'entrée du parking du pré communal
- CAMERA 3** : Carrefour Grand'Rue/rue des Vignerons
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât à l'angle de la Grand Rue et de la rue des Vignerons, permettra de visualiser la Grand'Rue dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 4** : Carrefour Grand'Rue/départementale 999
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le mur d'une habitation privée, permettra de visualiser la Grand'Rue dans les deux sens de circulation.
- CAMERA 5** : Carrefour Cave Coopérative/départementale 999
Caméra fixe mixte permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur un mât, permettra de visualiser le carrefour du chemin de la cave coopérative avec la départementale 999

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-085

Arrêté n° 2019163-085 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la commune
d'AIGUES MORTES



PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-085
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le maire en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la commune d'AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2011/0484,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le maire de la commune d'AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 57 caméras (57 voie publique) dans le centre ville et autres secteurs dont vous trouverez la liste ci-jointe.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et la surveillance de leurs abords, la régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de circulation ainsi que la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de poste de la police municipale, au 04 66 53 69 73, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'AIGUES-MORTES

- CAMERA 1** : Porte de la Gardette – parking P1
en service Caméra fixe, implantée sur un mât métallique situé à l'entrée du parking (porte de la Gardette), permettant de visionner l'avenue Tour de Constance dans le sens LE GRAU-DU-ROI/AIGUES-MORTES
- CAMERA 2** : Porte de la Gardette – parking P1 et P2
en service Caméra dôme motorisée, implantée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de l'avenue Tour de Constance (RD 579), permettant de visionner en partie le parking P1 et le secteur de l'intersection formée par l'avenue Tour de Constance RD 579/boulevard Diderot
- CAMERA 3** : Porte de la Gardette – parking P1
en service Caméra fixe, implantée sur le même mât que la caméra 1, permettant de visionner les flux piéton et routier à hauteur des entrées et sorties du parking
- CAMERA 4** : Porte de la Gardette – parking P1 et P2
en service Caméra fixe, implantée sur un mât métallique à hauteur du parking P2, permettant de visionner en direction du boulevard Diderot
- CAMERA 5** : Parking P2 - Tour du Sel
en service Caméra dôme, implantée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du boulevard Diderot, permettant de visionner l'ensemble du parking P2 situé sous les remparts à hauteur de la tour du Sel
- CAMERA 6** : Porte Saint Antoine - boulevard Diderot
en service Caméra dôme motorisée, implantée sur un mât métallique situé en bordure du boulevard Diderot (parking P2), permettant de visionner la circulation à hauteur de la porte Saint Antoine et la sortie du parking
- CAMERA 7** : Porte Saint Antoine - boulevard Gambetta – boulevard Intérieur Nord
en service Caméra dôme motorisée, implantée à l'angle du poste de la police municipale au n° 1 boulevard Gambetta, permettant de visionner la circulation à hauteur de la porte Saint Antoine et les zones de stationnement autorisées au pied des remparts sur le boulevard intérieur Nord
- CAMERA 8** : Porte Saint Antoine - boulevard Diderot
en service Caméra fixe, implantée sur un mât à hauteur de la sortie du parking P3, permettant de visionner en direction du boulevard Diderot (porte St Antoine)
- CAMERA 9** : Parking P3 - Tour du Sel - boulevard Diderot
en service Caméra dôme motorisée, implantée sur un mât d'éclairage situé en bordure du boulevard Diderot (face à la tour de la Mèche), permettant de visionner le stationnement et la circulation sur le parking P3 situé au pied des remparts (extérieur de la cité médiévale)

- CAMERA 10** : Parking P4 -avenue Diderot
en service : Caméra dôme motorisée, implantée sur un mât métallique à hauteur de la halle des sports boulevard Diderot, permettant de visionner le parking P4 situé en dehors des remparts côté Est
- CAMERA 11** : Parking P4 - avenue Diderot
en service : Caméra fixe, implantée sur un mât, permettant de visionner l'emplacement de la caisse automatique du parking P4
- CAMERA 12** : Porte de la Reine - 43 rue Roger Salengro
en service : Caméra dôme motorisée, implantée à l'angle du n° 43 rue Roger Salengro, permettant de visionner la circulation à hauteur de la porte de la Reine et de suivre le trafic routier et piéton sur le boulevard intérieur Est.
- CAMERA 13** : Porte de la Marine - 49 boulevard Gambetta
en service : Caméra dôme motorisée, implantée à l'angle du n° 49 boulevard Gambetta, permettant de visionner la circulation et le stationnement sur le boulevard Gambetta et sur le boulevard intérieur Sud à proximité de la porte de la Marine
- CAMERA 14** : Porte de la Marine
en service : Caméra fixe, implantée dans la tour de la Marine, permettant de visionner la circulation qui emprunte cette porte de la cité
- CAMERA 15** : Porte des Moulins – 21 rue Roger Salengro
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, implantée à l'angle du n° 21 rue Roger Salengro, permettant de visionner la circulation à hauteur de la Porte des Moulins et de suivre les trafics routier et piéton sur le boulevard intérieur Sud.
- CAMERA 16** : Place St Louis/rue Jean Jaurès/rue Amiral Courbet/rue Pasteur
en service : Caméra dôme motorisée PTZ, implantée à l'angle du n° 1 rue Jean Jaurès, permettant de visionner les différents flux piéton et de véhicule sur la place et au niveau de l'intersection formée par les 3 rues
- CAMERAS 17 à 21** : Rue Jean Jaurès/rue de la République/rue du 4 septembre
en service : 4 caméras fixes, installés à l'angle de la façade du n° 24 rue Jean Jaurès, permettant de visionner en continu la rue en direction des place Philippe le Hardi et St Louis ainsi que des deux petites rues perpendiculaires du 4 septembre et de la République
 1 caméra dôme motorisé PTZ, installée sur le même support, permettant de compléter le champ de vision des capteurs fixes dans ce secteur très sensible de la commune
- CAMERAS 22 et 23** : Place Philippe le Hardi
en service : Caméras fixes, installées sur la façade de l'habitation située à l'angle de la rue Jean Jaurès (n° 26) et de la rue Emile Zola, permettant de visionner les flux piétons et de véhicules à hauteur de cette intersection en centre ville place Philippe Le Hardi (porte de la Gardenette)
- CAMERAS 24 à 26** : Rond-point RD 979 - à hauteur du Super U
en service : 2 caméras fixes, implantées sur le même candélabre d'éclairage, permettant de suivre les flux de circulation entrant et sortant de la commune, route de Nîmes RD 979, en direction du centre ville.
 1 caméra fixe, implantée sur le même support d'éclairage, permettant de visionner en direction de l'entrée de la ville depuis la route d'Arles RD 46.

- CAMERAS** : Zone artisanale Terre de Camargue/RD 62
27 et 28
en service : Caméra fixe, implantée sur un candélabre d'éclairage situé en bordure du rond-point d'accès à la zone artisanale, permettant de visualiser l'entrée de cette zone artisanale depuis la voie rapide RD 62.
 Caméra dôme motorisée PTZ, implantée sur le même candélabre, permettant de compléter le champ de vision de la caméra n° 27.
- CAMERAS** : Rond-point du Flamant Rose RD 62/RD 718 chemin de la Pataquière
29 et 30
en service : Caméra fixe, implantée sur un pylône au niveau de l'intersection des chemins de la Pataquière et de la Trouche, permettant de visionner en continu le flux de circulation entrant et sortant de la commune par ces deux axes routiers.
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI), implantée sur le même support, permettra de visionner ces deux axes routiers
- CAMERAS** : RD 979 à hauteur du quartier de la gare des pêcheurs
31 et 32
en service : Caméras fixes, implantées sur un candélabre d'éclairage situé en bordure de la RD 979, permettant de visionner les flux routiers à hauteur de l'arrêt de bus en direction du Grau-du Roi
- CAMERA 33** : RD 979 route de Nîmes au niveau de la gare SNCF
en service : Caméra dôme motorisée, implantée sur un candélabre, permettant de suivre les flux de circulation sur le RD 979 à hauteur de l'entrée de la gare SNCF, du parking municipal réservé au stationnement des autocars de tourisme et de l'arrêt de bus
- CAMERAS** : Parking du Gymnase – crèche - école primaire Charles Gros) – Intersection rue Jeanne Demessieux et rue Nicolas Lasserre
34 et 35
en service : Caméras fixes, implantées sur le candélabre central du parking, permettant de suivre les flux de circulation sur le parking devant la crèche rue Jeanne Demessieux et l'entrée principale de l'école primaire Charles Gros rue Nicolas Lasserre
- CAMERA 36** : Sortie Parking gymnase - rue Nicolas Lasserre
en service : Caméra dôme motorisée, implantée sur un mât d'éclairage, permettant de suivre les flux piéton et routier à hauteur de l'intersection de la rue Nicolas Lasserre et de la rue Jeanne Demessieux, sur le parking pour compléter les champs de vision des caméras n° 34 et 35 et en direction de l'entrée principale du poste de la police municipale
- CAMERA 37** : Parking Remparts Sud – Entrée des véhicules
en service : Caméra fixe, installée sur un mât en bois, permettant de visionner les véhicules entrants dans le parking
- CAMERA 38** : Parking Remparts Sud – Entrée des véhicules
 Caméra fixe permettant de visualiser les plaques d'immatriculation (VPI),
- CAMERA 39** : Parking Remparts Sud – Sortie des véhicules
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur un mât en bois, permettant de visionner les véhicules sortants du parking
- CAMERA 40** : Parking Remparts Sud – Sortie des véhicules
 Caméra fixe permettant la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI)

- CAMERA 41** : Parking Remparts Sud – Caisse automatique
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installé sur un mât en bois, permettant de visionner la caisse automatique du parking et de suivre les flux routier et piéton sur le parking et la passerelle piétonne en direction de la ville médiévale
- CAMERA 42** : Parking Mézy - intersection chemin de Trente ans/rue du Pont
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public situé à l'intersection du chemin de Trente ans et de la rue du Pont, permettant de visionner l'entrée du parking et la caisse automatique
- CAMERA 43** : Hôtel de Ville - angle place St Louiset rue Emile Jamais
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur l'Hôtel de Ville à l'angle de la place St Louis et de la rue Emile Jamais, permettant de sécuriser les abords immédiats de la mairie et suivre les différents flux de circulation place St Louis, rue Emile Jamais et rue Sadi Carnot
- CAMERA 44** : Intersection chemin de la Trouche/rue André Chamson
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée un candélabre d'éclairage public situé au niveau de la rue de la Trouche et de l'intersection avec la rue André Chamson, permettant de suivre l'ensemble des flux routier et piéton dans ce quartier de la commune. Elle pourra aussi servir à visionner le point de collecte du tri sélectif des ordures ménagères
- CAMERA 45** : Chemin de la Trouche – groupe scolaire Henri Séverin
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât situé chemin de la Trouche, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal et de suivre les flux piéton et routier dont l'accès au city-parc
- CAMERA 46** : Rond-point l'Estello dou Felibrige
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettant de visionner les flux routiers sur les axes suivants : chemin du Bosquet/avenue Frédéric Mistral, rue Bérénice/chemin du Mas d'Avon, rue du Vieux Bourgidou
- CAMERA 47** : Cimetière - avenue de la Pinède
en service : Caméra dôme motorisé PTZ, installée sur un mât, permettant de visionner les flux routiers sur l'avenue de la Pinède, les accès au cimetière de la commune ainsi que le point de recyclage des déchets ménagers
- CAMERA 48** : Groupe scolaire Henri Séverin – chemin de la Trouche
en service : Caméra à champ large, installée sur la façade principale de l'école, permettant de visualiser le portail et le portillon d'accès à l'établissement
- CAMERA 49** : Pont Rouge – Rond-point Tour de Constance - D979/D718/avenue Tour de Constance/Pont mobile SNCF
en service : Caméra dôme motorisé PTZ couplée à 4 capteurs fixes, installée sur un mât situé à la descente du Pont Rouge, permettant de visualiser les flux routiers au niveau du rond-point de la Tour de Constance et de façon fixe la circulation sur le pont Rouge D718 en direction de la rue du Faubourg de la Fraternité – sur la D979 en direction du Grau du Roi – sur le point mobile SNCF ainsi que les véhicules circulant sur le rond-point
- CAMERAS 50 et 51** : Pont de Provence – D979
en service : Caméra fixe contextuelle, installée sur le même candélabre que la caméra 33, permettant de visionner les véhicules empruntant le Pont
 Caméra fixe permettant la visualisation des plaques d'immatriculation (VPI), installée sur le même candélabre que les caméras 33 et 50

- CAMERAS** : Groupe Scolaire Charles Gros
52 et 53 : Caméra fixe à champ large, installée sur un mât à l'intersection de l'entrée des écoles élémentaires et maternelles du groupe scolaire et de la contre-allée Frédéric Mistral à hauteur du n° 20, permettant de visionner le portail d'entrée
Caméra fixe à champ large, installée sur la façade arrière du gymnase Antoine Ligori, permettant de visionner le portail d'entrée de l'école maternelle
- CAMERA 54** : Rond-point du Parking Est
Caméra fixe multicapteurs (4), installée sur un candélabre situé au milieu du rond-point, permettant de visionner le flux des véhicules circulant vers l'entrée du parking P4, le boulevard extérieur Est, le boulevard Diderot et le chemin Haut de Peccais (direction salle de Camargue et gymnase)
- CAMERA 55** : Rue du Vieux Bourgidou – chemin du Mas d'Avon – City Parc – Parking de VIVAL
Caméra fixe multicapteurs (4), installée sur un candélabre, permettant de visionner le City Parc, le parking situé devant le magasin VIVAL ainsi que les axes routiers desservant cette partie de la commune
- CAMERA 56** : Avenue de la Tour de Constance – Square Charles de Gaulle
Caméra fixe multicapteurs (4), installée sur un candélabre, permettant de visionner le Square Charles de Gaulle (monument aux morts) ainsi que les axes routiers desservant le square à partir de l'avenue
- CAMERA 57** : Angle rue André Chamson – rue Jacques Coeur
Caméra fixe multicapteurs (3), installée sur un candélabre, permettant de visionner les axes routiers formés par ce croisement desservant la zone pavillonnaire

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-086

Arrêté n° 2019163-086 portant modification d'un système
de vidéoprotection pour la commune d'AIMARGUES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

Dossier n° 2011/0031

Arrêté n° 2016103-0061 du 11 avril 2016

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-086
portant modification d'un système
de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016103-0061 du 11 avril 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour la commune d'AIMARGUES, présentée par Monsieur le maire,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

A R R E T E

Article 1er : le maire de la commune d'AIMARGUES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0031.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2016103-0061 du 11 avril 2016 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur le déplacement de plusieurs caméras et l'extension du système par 1 caméra voie publique supplémentaire soit au total 25 caméras voie publique.

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2016103-0061 du 11 avril 2016 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

LISTE DES CAMERAS AUTORISEES SUR LA COMMUNE D'AIMARGUES

- CAMERA 1** : Salle Lucien Dumas
en service : Caméra dôme motorisée, implantée à l'angle de la salle Lucien Dumas, permettant de sécuriser les abords immédiats de ce bâtiment communal, les entrées du groupe scolaire et le bureau de la police municipale
- CAMERA 2** : Boulevard Fanfonne Guillaume
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage situé à l'intersection du boulevard Sallebardine et du boulevard Fanfonne Guillaume, permettant de suivre en continu l'ensemble des flux routier et piéton en direction du boulevard Sallebardine
- CAMERA 3** : Boulevard Sallebardine
en service : Caméra fixe, installée sur le même candélabre que la caméra n° 2, orientée en direction du boulevard Sallebardine et permettant de suivre les flux routier et piéton en direction du boulevard Fanfonne Guillaume
- CAMERA 4** : Place du 8 mai 1945 – Hôtel de Ville
en service : Caméra dôme, installée sur la façade principale de l'Hôtel de Ville, permettant de visionner l'ensemble de la place
- CAMERA 5** : Place du Montredon
en service : Caméra fixe, installée sur la façade principale du foyer socio-culturel, permettant de suivre les flux de circulation sur la place
- CAMERA 6** : Rond-point place du Château
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre, permettant de suivre en continu les flux de circulation entrant et sortant par la route de Lunel
- CAMERA 7** : Place du Château/rue de la Croix
en service : Caméra dôme motorisée, implantée sur un mat dédié, permettant l'identification des véhicules et le suivi des flux de circulation
- CAMERA 8** : Rue Jean Mailho
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre à hauteur du n° 16 rue Jean Mailho, permettant de suivre le trafic routier en direction de la Poste
- CAMERA 9** : Avenue de la Gare
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre à hauteur du n° 20 avenue de la Gare, permettant de suivre le trafic routier dans les deux sens de circulation
- CAMERA 10** : Intersection avenue H. Aubanel/chemin de Naudel
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre, orientée en direction de l'avenue Aubanel pour suivre les flux de circulation entrant dans la commune
- CAMERA 11** : Rue Courlis
en service : Caméra fixe, installée sur un mât d'éclairage à hauteur du n° 3 rue Courlis, permettant de suivre les flux de circulation en direction du chemin de Marsillargues et de la RD 6313
- CAMERA 12** : ZAC de la Garrigue – rond-point du Grenadier
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre, permettant de suivre les flux de circulation sortants de la ZAC de la Garrigue au niveau du rond-point du Grenadier

- CAMERA 13** : Rond-point St Roman
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre, permettant de suivre les flux de circulation entrants dans la commune depuis la RD 6313.
- CAMERA 14** : Rond-point St Roman/avenue du Général de Gaulle
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre situé en bordure du rond-point, permettant de suivre les flux de circulation sortants de la commune par l'avenue du Général de Gaulle
- CAMERA 15** : Intersection RD 6752 (route de Vauvert)/chemin de l'Abrivado
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public situé en bordure de la RD 6752, permettant de visionner en continu l'ensemble du trafic routier entrant et sortant de la commune à hauteur de l'intersection de la RD 6752 et du chemin de l'Abrivado
- CAMERA 16** : Arènes Infirmierie
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur l'infirmierie des arènes, permettant de visionner les flux piéton à l'arrière des gradins et les abords immédiats de cet établissement recevant du public
- CAMERA 17** : Arènes
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur le porche de l'entrée principale des arènes, de façon à visionner l'ensemble des gradins et l'accès au site depuis l'avenue Fanfonne Guillaume
- CAMERA 18** : Place de la Fontaine
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettant le suivi en continu du flux routier du centre ville en direction des rue de Marsillargues et de Verdun
- CAMERA 19** : Centre ville – chemin de Gerbu
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre, permettant de visualiser les flux de circulation entrants et sortants du centre ville vers le chemin de Gerbu
- CAMERA 20** : Boulevard Jules Ferry/quai de la Fontaine
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur un pylône d'éclairage public à hauteur de l'intersection du boulevard Jules Ferry et du quai de la Fontaine, permettant de suivre les flux routier et piéton dans ce secteur de la commune et de sécuriser les abords immédiats de bâtiments communaux (Maison de la Culture située avenue Jean Moulin ainsi que la Maison des Traditions situé rue du Petit Bercy)
- CAMERA 21** : Place Albert Fontanieu/rue de l'Horloge
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur la façade arrière de la salle Georges Brassens à l'angle de la place Albert Fontanieu et de la rue de l'Horloge
- CAMERA 22** : Rue de l'Hôtel de Ville/boulevard Saint Louis
en service : Caméra dôme motorisée installée, à l'angle du n° 2 rue de l'Hôtel de Ville, permettant de suivre les flux de circulation sur le boulevard St Louis et l'avenue des Anciens Combattants
- CAMERA 23** : ZAC de la Garrigue - avenue des Caroubiers
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur un candélabre d'éclairage public, permettant le suivi des flux de circulation à hauteur du poste électrique implantée avenue des Caroubiers

- CAMERA 24** : Intersection rue du Noisetier/chemin d'Aigues-Vives
en service : Caméra fixe, installée sur un candélabre d'éclairage public situé rue du Noisetier, permettant le suivi de l'ensemble du trafic routier entrant et sortant de la ZAC de la Garrigue par le chemin d'Aigues-Vives
- CAMERA 25** : Croisement avenue Charles de Gaulle/rue du Petit Bercy
en service : Caméra dôme motorisée, installée sur un mât situé à hauteur du n° 4 de l'avenue Charles de Gaulle, permettra de suivre les flux routier et piéton sur cette avenue ainsi que dans les rues du Petit Bercy et Arnaud d'Aoust

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-087

Arrêté n° 2019163-087 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE, place de
la Viguerie, AIGUES MORTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-087
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional sûreté en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE situé place de la Viguerie – 30220 AIGUES-MORTES, enregistrée sous le numéro 2014/0085,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur régional sûreté de l'établissement LA POSTE situé place de la Viguerie – 30220 AIGUES-MORTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 12 caméras (8 intérieures - 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur, au 04 66 73 91 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

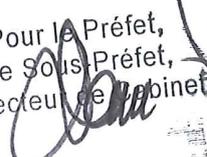
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-089

Arrêté n° 2019163-089 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, rue Frédéric Mistral, TAVEL

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-089
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0040 du 9 avril 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional sûreté en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé 292 rue Frédéric Mistral – 30126 TAVEL, enregistrée sous le numéro 2014/0061,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé 292 rue Frédéric Mistral – 30126 TAVEL pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur, au 04 90 15 14 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-090

Arrêté n° 2019163-090 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, place du Verre, QUISSAC

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-090
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0045 du 9 avril 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional sûreté en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé place du Verre – 30260 QUISSAC, enregistrée sous le numéro 2014/0094,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé place du Verre – 30260 QUISSAC pour 7 caméras (4 intérieures – 3 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur, au 04 66 93 20 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-091

Arrêté n° 2019163-091 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, place du 8 mai 1945, ST GENIES DE
COMOLAS

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-091
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0042 du 9 avril 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional sûreté en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé place du 8 mai 1945 – 30150 ST-GENIES-DE-COMOLAS, enregistrée sous le numéro 2014/0063,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé place du 8 mai 1945 – 30150 ST-GENIES-DE-COMOLAS pour 2 caméras (2 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur, au 04 66 50 65 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-096

Arrêté n° 2019163-096 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour LA POSTE, place JP Claris de Florian, SAUVE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-096
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0044 du 9 avril 2014 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le directeur régional sûreté en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement LA POSTE situé place JP Claris de Florian – 30610 SAUVE, enregistrée sous le numéro 2014/0093,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement LA POSTE situé JP Claris de Florian – 30610 SAUVE pour 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de secteur, au 04 66 93 20 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

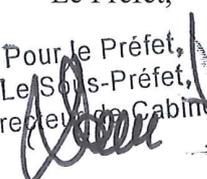
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-097

Arrêté n° 2019163-097 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la SOCIETE GENERALE, avenue Geoffroy Perret,
REMOULINS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-097
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0050 du 9 avril 2019 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 47 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS, enregistrée sous le numéro 2010/0075,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOCIETE GENERALE situé 47 avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS pour 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 09 69 39 01 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

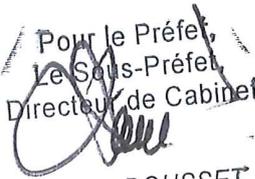
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-098

Arrêté n° 2019163-098 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la SOCIETE GENERALE, avenue Gaston
Doumergue, PONT ST ESPRIT

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-098
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0047 du 9 avril 2019 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé avenue Gaston Doumergue – 30130 PONT-ST-ESPRIT, enregistrée sous le numéro 2009/0243,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOCIETE GENERALE situé avenue Gaston Doumergue – 30130 PONT-ST-ESPRIT pour 3 caméras (2 intérieures – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 09 69 39 01 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

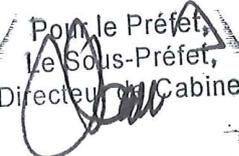
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-099

Arrêté n° 2019163-099 portant renouvellement de
l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
pour la SOCIETE GENERALE, place d Assas, LE
VIGAN

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Ref. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-099
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014099-0049 du 9 avril 2019 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la responsable logistique en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement SOCIETE GENERALE situé 5 place d'Assas – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2010/0073,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement SOCIETE GENERALE situé 5 place d'Assas – 30120 LE VIGAN pour 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, au 09 69 39 01 06, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-101

Arrêté n° 2019163-101 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la MAISON DE
RETRAITE RESIDENCE DR PAUL GACHE, rue
Massepezoul, LES ANGLES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Ref. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-videoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-101
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame la directrice en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAISON DE RETRAITE RESIDENCE DR PAUL GACHE situé 10 rue Massepezoul – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2019/0185,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la directrice de l'établissement MAISON DE RETRAITE RESIDENCE DR PAUL GACHE situé 10 rue Massepezoul – 30133 LES ANGLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 14 caméras (10 intérieures – 4 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 8 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 90 15 30 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

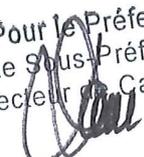
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-102

Arrêté n° 2019163-102 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour MC DONALD S,
avenue de Farciennes, BEUCAIRE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-102
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le superviseur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MC DONALD'S situé avenue de Farciennes – C.C. Carrefour - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2010/0132,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le superviseur de l'établissement MC DONALD'S situé avenue de Farciennes – C.C. Carrefour - 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (9 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 59 42 69, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

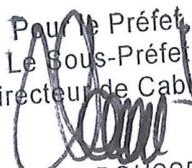
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-103

Arrêté n° 2019163-103 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE JEAN
BART, rue de Nîmes, BEAUCAIRE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-103
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Madame Pascale LEPAS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC LE JEAN BART situé 6 rue de Nîmes - 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2009/0162,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC LE JEAN BART situé 6 rue de Nîmes - 30300 BEAUCAIRE est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (4 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 59 40 40, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

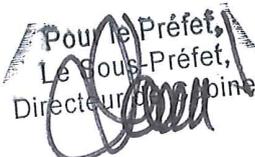
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-104

Arrêté n° 2019163-104 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour PLOMBIS, ZAC des
Milliaires, BEUCAIRE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-104
portant renouvellement de l'autorisation de
fonctionnement d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0057 du 6 décembre 2012 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur le président en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement PLOMBIS situé 55 allée de la Narbonnaise – ZAC des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2012/0350,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : l'autorisation précédemment accordée à l'établissement PLOMBIS situé 55 allée de la Narbonnaise – ZAC des Milliaires – 30300 BEAUCAIRE pour 4 caméras (4 intérieures) est reconduite.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 8 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président, au 04 90 90 94 52, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

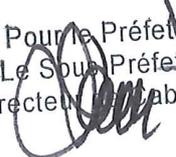
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : le renouvellement de l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivré pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-106

Arrêté n° 2019163-106 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la RESIDENCE LES
CORDELIERS, quai du Général de Gaulle, BEUCAIRE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-106
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Elie DOUANI, syndic, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESIDENCE LES CORDELIERS situé 28 quai du Général de Gaulle – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2019/0182,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le syndic de la RESIDENCE LES CORDELIERS situé 28 quai du Général de Gaulle – 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du syndic, au 04 66 59 37 86, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture du Gard

30-2019-06-12-107

Arrêté n° 2019163-107 portant autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection pour la RESIDENCE LES
MARRONNIERS, place des Marronniers, BEUCAIRE

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr

NIMES, le 12 juin 2019

ARRETE n° 2019163-107
autorisant le fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Elie DOUANI, syndic, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RESIDENCE LES MARRONNIERS situé place des Marronniers – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2019/0181,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 17 mai 2019,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le syndic de la RESIDENCE LES MARRONNIERS situé place des Marronniers – 30300 BEAUCAIRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (9 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du syndic, au 04 66 59 37 86, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Prefecture du Gard

30-2019-06-11-002

ARRETE_LOGO

*Arrêté n°2019-06-0048
portant mesures temporaires
sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire
Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône*

PRÉFET DU GARD

Arrêté n°2019-06-0048
portant mesures temporaires
sur la navigation intérieure prises sur l'itinéraire
Canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône

**LE PRÉFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code des transports ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône à Sète et Petit-Rhône en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral 30-2018-01-02-005 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;
- VU** l'avis à la batellerie numéro FR/2019/02628 publié dans les lignes de Voies Navigables de France;

CONSIDÉRANT la territorialité de l'écluse du Nourriguier attachée au réseau secondaire de la section gardoise du Canal du Rhône à Sète (embranchement de Saint-Gilles PK 7.635) ;

CONSIDÉRANT les avaries constatées par l'exploitant sur l'écluse du Nourriguier ;

CONSIDÉRANT la programmation des travaux de réparation de l'écluse du Nourriguier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir, tant que les réparations sur l'ouvrage ne seront pas exécutées, les mesures temporaires sur la navigation intérieure déjà prises par Voies Navigables de France, via avis à batellerie ;

CONSIDÉRANT pour la sécurité de tous, la nécessité d'arrêter la navigation à l'écluse du Nourriguier lors de l'exécution des réparations ;

CONSIDÉRANT que les mesures temporaires, à prolonger, sur la navigation intérieure, compte tenu de leur durée, relèvent de la compétence du Préfet du Gard ;

SUR proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Contexte

En raison d'avaries sur l'ouvrage de l'écluse du Nourriguier et sans autres évolutions constatées de son état, les mesures temporaires sur la navigation intérieure déjà prises, via avis à batellerie, par voies navigables de France et prescrites à l'article 2 de cette section de voie d'eau sont prolongées jusqu'au début de l'exécution des travaux.

Article 2 : Mesures temporaires prolongées

Les conditions de navigation sont ainsi modifiées : les manœuvres d'éclusage seront opérées exclusivement par l'éclusier.

Temporairement, les horaires de navigation sont ainsi modifiés : l'ouvrage ne sera franchi que pour deux tranches horaires quotidiennes (différentes selon le jour) : _entre 08h00 et 09h00 du lundi au vendredi, entre 09h00 et 10h00 du samedi au dimanche et de 16h00 à 17h00 tous les jours. Les usagers programmeront leurs franchissements avec le Centre d'exploitation VNF de Saint-Gilles, ceci 24h00 au préalable et par téléphone au 04 66 87 75 30.

Article 3 : Autres mesures temporaires

Pour l'exécution des travaux de réparation, un arrêt de navigation d'une durée éventuellement supérieure à dix jours, pourra être prescrit par Voies Navigables de France, ceci à hauteur de l'écluse du Nourriguier.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture du Gard.

Les dispositions du présent arrêté seront également publiées par Voies navigables de France via avis à la batellerie modificatif(s).

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feu-chères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérécourcs citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur de cabinet du préfet du Gard et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 juin 2019

SIGNE

Thierry DOUSSET
Directeur de cabinet